



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU MORBIHAN

Direction départementale des territoires et de la mer  
Service eau, nature et biodiversité  
Unité gestion des procédures environnementales

## ARRÊTÉ PRÉFECTORAL D'URGENCE du 23 JUIL. 2019

modifiant l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 mai 2019 prescrivant des mesures d'urgence à la société C.I.M.  
(Compagnie Industrielle Maritime) exploitant la canalisation de transport d'hydrocarbures  
dans la commune de LE PALAIS

*Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- Vu** le code de l'environnement, notamment l'article L. 554-9 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les chapitres IV et V du titre V, livre V ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du 21 avril 2016 nommant M. Raymond LE DEUN préfet du Morbihan ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;
- Vu** l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 mai 2019 prescrivant des mesures d'urgence à la société CIM, exploitant la canalisation de transport d'hydrocarbures à Le Palais ;
- Vu** l'étude de dangers du 22 mars 2017 de la canalisation exploitée par CIM - Belle-Île, référencée NT-675-16-325-01-1 ;
- Vu** le rapport du 3 mai 2019 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;
- Vu** le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courriel du 26 juin 2019 ;
- Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriel du 2 juillet 2019 ;

**Considérant** que le 29 avril 2019, la société CIM dont le siège social est situé 1, boulevard Malesherbes 75008 Paris, a informé la DREAL Bretagne avoir détecté la présence d'une fuite sur la canalisation d'hydrocarbures alimentant le dépôt pétrolier de Belle-Île depuis le quai Nicolas Fouquet au port de Le Palais ;

**Considérant** que la canalisation d'hydrocarbures exploitée par la société CIM transporte des produits dangereux pour l'environnement ;

**Considérant** que la canalisation a été mise hors service dans le cadre des opérations de réparation en cours ;

**Considérant** que les contrôles non destructifs réalisés en 2018 n'avaient pas détecté de défaut remettant en cause l'exploitation de la canalisation ;

**Considérant** qu'il convient de préciser la nature des contrôles devant être réalisés avant la remise en service de la canalisation et de modifier en conséquence l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 ;

**Considérant** qu'il convient de préciser les mesures devant être engagées par l'exploitant pour la gestion des terres polluées et de modifier en conséquence l'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 ;

**Considérant** que les opérations de réparation en cours n'ont encore pas été menées à leur terme et que la totalité des tronçons défectueux n'a pas encore été identifiée ;

**Considérant** qu'il convient en conséquence de modifier l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 précité, prescrivant des mesures associées à l'analyse des défauts rencontrés ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : RESPECT DES PRESCRIPTIONS**

La société CIM, dont le siège social est situé 1, boulevard Maiesherbes 75008 PARIS, qui exploite en particulier la canalisation d'hydrocarbures alimentant le dépôt pétrolier de Belle-Île depuis le quai Nicolas Fouquet au port de Le Palais, est tenue, pour la canalisation concernée par la fuite, de respecter les dispositions des articles suivants.

### **ARTICLE 2 : REMISE EN SERVICE**

L'article 3 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 mai 2019 prescrivant des mesures d'urgence à la société CIM, exploitant la canalisation de transport d'hydrocarbures située dans la commune de LE PALAIS, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Avant toute reprise des opérations de transferts d'hydrocarbures et d'alimentation du dépôt pétrolier de Belle-Île via la canalisation considérée, l'exploitant devra :

- procéder aux réparations qui s'imposent suivant les règles définies par l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et les guides GESIP applicables ;

- suivant la nature des opérations de réparations analysées, se conformer aux obligations en matière de déclaration et de contrôle de mise en service, encadrées par les articles R.554-44 et R554-45 du code de l'environnement ainsi que par les articles 14 et 19 de l'arrêté du 5 mars 2014 précité ;

- pour les parties de la canalisation n'ayant pas fait l'objet de réparation, procéder, avant la remise en service de la canalisation, à des analyses, des mesures, ou des essais complémentaires aux données du passage racleur de 2018 afin de valider les résultats de l'inspection. Cette démarche doit être conforme aux dispositions présentes dans le guide GESIP relatif aux canalisations de moins de 500m<sup>2</sup>.

- transmettre à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne, les résultats et l'analyse formalisée de l'exploitant sur l'ensemble des points, ci-dessus, ainsi que le détail des conditions retenues pour la reprise des opérations d'exploitation de la canalisation. ».

### **ARTICLE 3 : MESURES CONSERVATOIRES ET TRAITEMENT DE LA POLLUTION**

L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 3 mai 2019 prescrivant des mesures d'urgence à la société CIM, exploitant la canalisation de transport d'hydrocarbures située dans la commune de Le Palais, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès la localisation du point de fuite et la confirmation de la quantité d'hydrocarbures libérée dans le milieu naturel, l'exploitant engagera de manière réactive toute mesure nécessaire pour traiter la pollution et en limiter son étendue.

En cas d'excavation, les entreposages intermédiaires de terres polluées sont réalisés, sans délai, sur une aire imperméabilisée et abritée des eaux météoriques. Aucune eau de ruissellement ne traversera les zones d'entreposage. Les éventuelles eaux souillées présentes au niveau des zones d'entreposage et en fond de fouille devront être récupérées et traitées dans une installation adaptée et autorisée à cet effet.

Au regard de l'absence de mise en place de manière immédiate de mesure visant à protéger les terres polluées excavées lors des premiers travaux d'excavation, l'exploitant réalisera des sondages au droit des zones d'entreposage intermédiaires initialement mises en place afin de statuer sur l'éventuelle contamination du sol.

L'exploitant transmettra à l'inspection de l'environnement, sous 2 mois, la stratégie de mesures, de réhabilitation et de traitement qu'il a définie et notamment :

- les objectifs de dépollution fixés, qui feront l'objet d'un avis de l'inspection de l'environnement ;
- la stratégie de mise en œuvre des constats organoleptiques et d'analyses des terres situées au fond et à flancs des fouilles réalisées, ainsi qu'au droit de l'entreposage intermédiaire initialement mis en place ;
- la méthode envisagée visant à évaluer l'impact potentiel de l'inétanchéité de la canalisation et des conditions d'entreposage initialement mises en place sur les eaux souterraines situées à proximité ;
- le dispositif de traitement des terres excavées choisi et le détail de sa mise en œuvre, conformément à la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017.

La fouille sera ensuite remblayée avec la terre de couverture, des terres des talus et des matériaux d'apport compatibles avec la canalisation et sur lesquels des analyses auront été effectuées. Aucun confinement des terres polluées ne sera opéré sur site.

Un rapport final accompagné d'une synthèse récapitulant l'ensemble des contrôles, des excavations et des traitements réalisés est établi et transmis à l'inspection de l'environnement. Ce rapport présente particulièrement les valeurs de dépollution effectivement atteintes, le volume des terres polluées ainsi que l'ensemble des justificatifs relatifs à la mise en œuvre des travaux de réhabilitation (plan présentant la localisation des sondages et des excavations réalisées, éventuels certificats d'acceptation préalable et bordereaux de suivi des déchets, résultats des analyses menées sur les sols et les eaux rejetées et souterraines, etc.). »

#### **ARTICLE 4 : ANALYSE DU DÉFAUT ET DU RISQUE POUR LE RESTE DE LA CANALISATION**

L'article 5 de l'arrêté préfectoral d'urgence du 3 mai 2019 prescrivant des mesures d'urgence à la société CIM exploitant la canalisation de transport d'hydrocarbures située sur la commune de LE PALAIS est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'exploitant procédera à une analyse des défauts et des modes de dégradation ayant conduit aux fuites détectées. Les résultats des contrôles non destructifs réalisés en 2018 seront analysés et des mesures complémentaires seront si nécessaires réalisées afin de s'assurer de la validité de ceux-ci. Les éléments principaux et les conclusions de cette analyse seront transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne dans les meilleurs délais sans dépasser 1 an, à partir de la date de remise en service de la canalisation. Au regard de ces conclusions, l'exploitant statuera également sur la nécessité d'apporter des modifications au plan de maintenance et de surveillance associé à sa canalisation. »

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

**Article R.514-3-1 du code de l'environnement** *Modifié par décret n°2018-1054 du 29 novembre 2018 (art 16)*

Les décisions mentionnées aux articles L.211-6 et L.214-10 et au I de l'article L.514-6 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R.214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 6 : PUBLICITÉ ET INFORMATION DES TIERS**

Conformément aux dispositions de l'article R.171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, les mesures de police administrative prévues à l'article L.171-7 et au I de l'article L.171-8 sont publiées sur le site internet des services de l'État dans le département pendant une durée minimale de deux mois.

#### **ARTICLE 7 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture du département du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer (DDTM), le directeur régional de l'environnement et du logement de Bretagne (DREAL), inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **23 JUIL. 2019**

Le préfet



**Raymond LE DEUN**

Copie du présent arrêté sera adressée à :

- M. le sous-préfet de Lorient
- M. le maire de Le Palais
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
- M. le directeur de la société CIM - 1, boulevard Malesherbes - 75008 Paris